

du 12 août 1957.

N° 1273

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HÉBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du lundi douze août mil neuf cent cinquante-sept.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, siégeant en audience foraine à Santo, et composé de :

M.M.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,  
John K. BROWLIES, Juge Britannique,  
Jean RATARD, Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,  
assistés de M. DUBOIS, commis-greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement rendu à l'audience du 27 mai 1957, sous le N° 154, par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Nord, qui a condamné, contradictoirement les nommés :

1°) VU VIET RY, à un mois de prison et 33Stg. 20 d'amende, pour avoir tenu une maison de jeu "mise à cette occasion à la disposition du public vietnamien de Luganville",

2°) TRAN VAN LAC, TANG BA CHI, TRU VAN GIA, TA VAN HOANH, DO VAN THUC, TRINH TIEN CAN, NGUYEN VAN HIET et PHAN VAN TUY, chacun à 33Stg. 2 d'amende et huit jours de prison, pour s'être livrés à des jeux de hasard publics avec mise ou enjeu en espèces,

et par défaut, les nommés :

3°) TRUONG VAN TAP et NGO VAN LANG, chacun à 33Stg. 2 d'amende et huit jours de prison, pour s'être livrés à des jeux de hasard publics avec mise ou enjeu en espèces,

Infractions prévues et sanctionnées par le Règlement Conjoint N° 9 de 1934.

Le même jugement prononçant en outre la confiscation des fonds exposés au jeu, dont le montant s'élevait à huit cents francs.

.....

Vu l'évocation du jugement de 1ère instance en ce qui concerne TRUONG VAN TAP et NGO VAN LANG,  
 Vu l'appel interjeté par les autres prévenus ;  
 OUI Me de PREVINE, pour les appelants ;  
 OUI le témoin en sa déposition ;  
 OUI E. CH. BERTRAUDE, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

EN LA FORME :

Attendu que l'appel est régulier en la forme et a été formé dans les délais prescrits,

LE RECOIT.

AU FOND :

Attendu que l'article 8 du Règlement Conjoint N° 9 de 1934 dispose que les fonctionnaires verbalisateurs en matière de jeu ne peuvent pénétrer dans un local servant de lieu de jeu public, qu'autant qu'ils auront été habilités par les Commissaires-Résidents à pénétrer dans ledit lieu ; que cette habilitation fait défaut en l'espèce ; que cette violation d'une règle protectrice du domicile des citoyens vicie le procès-verbal de constatation et les actes postérieurs qui en découlent, y compris les procès-verbaux d'interrogatoire, les citations et débats de première instance, et empêche de retenir les aveux que cette violation a amené les prévenus à passer.

PAR CES MOTIFS :

Annule la procédure et relaxe les accusés.

Met les frais liquidés à la somme de \$Stg. 1.16.0, à la charge du Condominium.

Ordonne la restitution des objets saisis à leurs légitimes propriétaires.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

*J. H. Groules*

L'Assesseur :

*J. Watard*

Le Juge Français :

*[Signature]*

Le Commis-Greffier :

*A. Dubois*